PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SUEZ RV Centre Est Bois

18 rue Félix Mangini
Universaône
69009 Lyon

Références : UDR-SSDAS-26-236-FP
Code AIOT : 0010600392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réactive réalisée le 24/07/2026 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est Bois implanté 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu, en présence des services de la Métropole de Lyon.
En effet, une pollution a été signalée par la Métropole de Lyon, gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et d'assainissement sur la commune de Meyzieu, sur le réseau EP entre le point de rejet du site de Meyzieu au réseau et le bassin de rétention avant rejet final au Canal de Jonage, situé 2 km en aval.

Le rejet correspondrait aux eaux d'extinction issues de 2 incendies successifs sur le site de Meyzieu, s'étant produits les 11 et 14/05/2026, qui auraient normalement du être rejetées au réseau d'assainissement, après analyses, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du site.

Cette visite d'inspection visait donc à faire le point sur l'incident et sur les modalités de gestion effectives des effluents par l'exploitant SUEZ, au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est Bois
- 22, av Maréchal de Lattre de Tassigny 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0010600392
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Centre Est Bois (anciennement LIGNATECH) exerce une activité de tri, transit, regroupement et broyage de déchets de bois non dangereux. Le site de Meyzieu dispose d'une surface d'environ 7800 m^2 et comporte en son centre un bâtiment d'une surface d'environ 1500 m^2.

L'outil industriel se compose d'un pré-broyeur puis d'une ligne d'affinage et de déferraillage, capable de produire plusieurs granulométries de bois broyé. Après un entreposage temporaire dans le bâtiment fermé, ces lots de broyats de bois sont rechargés en semi-remorque de 90 m^3 à destination principalement de cimenteries (groupe VICAT,..), mais aussi d'autres exutoires tels que les fabricants de panneaux de particules pour une valorisation matière, papetiers,..

Le site a été dimensionné pour traiter 40 000 t an maximum, et 200 t /jour sous la rubrique 2791. Le site relève également de la directive européenne « IED » qui encadre les activités des plus grosses industries en Europe.Le site de Meyzieu a traité 20 700 tonnes de déchets de bois sur l'année 2024.

Un arrêté préfectoral actualisant les prescriptions applicables à l'activité du site de Meyzieu a été pris en date du 9 mars 2026. Cet arrêté abroge l'ensemble des arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant le site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Durant la visite d'inspection réactive, l'Inspection des installations classées a également constaté l'arrêt du processus de broyage en raison d'un souci matériel, et la présence de déchets de bois entrants hors des zones définis dans l'arrêté préfectoral et au-delà des hauteurs prescrites par ce dernier (tas d'environ 6 à 7 mètres de hauteur), en raison d'une problématique d'évacuation des déchets entrants vers d'autres sites. L'inspection n'était pas informée de cette situation avant sa venue sur site le 24/07/2026.

Il a notamment été constaté la proximité immédiate des tas avec la clôture Est du site, sans mur coupe-feu de protection.

Cette configuration, certes provisoire selon l'exploitant, est anormale compte-tenu du risque élevé d'effets thermiques hors-site en cas d'incendie des stockages extérieurs, dans un contexte aggravant de sécheresse et de canicule. Par ailleurs, l'arrosage de ces volumes plus importants augmente la consommation d'eau et les flux d'effluents à traiter dans le réseau de collecte du site de Meyzieu, ainsi que celui de la Métropole.

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a rapidement transmis un Porter à connaissance le 27 juillet 2026 présentant des mesures de gestion immédiates visant la résorption des stocks et la surveillance renforcée des stockages dans l'attente de la réception des pièces nécessaires à la reprise du broyage. Des photographies de l'avancement des évacuations de déchets ont également été transmises à l'Inspection les 6 et 10 août 2026.

l'Inspection demande à l'exploitant de continuer à résorber activement les stockages de déchets entrants en vue, d'une part, de réduire le risque immédiat d'incendie et, d'autre part, de limiter les consommations et traitement d'eau internes et externes induites, en parallèle des démarches visant à rendre le site de nouveau opérationnel.

L'Inspection des installations classées sera informée de la reprise du processus de broyage, ainsi que des capacités d'évacuation hors-site des déchets traités.

En outre, l'Inspection rappelle à l'exploitant que toute situation d'exploitation en mode dégradé sur le site de Meyzieu, pouvant présenter un danger doit être signalée conformément à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 2.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [(1)]	Proposition de délais
2	Destination des effluents	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.1 V	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant la non-conformité du rejet d'effluents vers le réseau métropolitain, qui auraient dû être orientés en tant que déchet dans une filière adaptée, et des conséquences humaines et environnementales qui en découlent, **l'Inspection des installations classées proposera au Préfet du Rhône :**

- **de sanctionner financièrement l'exploitant, d'une amende de 4 000 euros, pour gestion irrégulière de déchets, au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;**
- **de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site, au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :**

→ en curant dans les meilleurs délais le bassin de rétention, afin de respecter les exigences du V de l'article 8.4.1 de l'arrêté précité;

→ en transmettant le rapport d'incident dans le cadre de la télédéclaration effectuée sur le site internet dédié, afin de respecter les exigences de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral précité (délai : 15 jours) ;

→ en révisant les procédures internes de gestion des effluents, des gestion des situations d'incident ou d'accident, ainsi que de contrôle et de maintenance des ouvrages d'isolement, afin de respecter les exigences des articles 8.4.1 et 8.5.5 de l'arrêté précité (délai : 2 mois) ;

→ en proposant une solution technique pérenne d'isolement en sortie du bassin de rétention, ainsi qu'une fréquence adaptée de curage et d'entretien des abords du bassin de rétention, afin de

respecter les exigences des articles 4.3.5 et 8.4.1 (délai : 3 mois).

En effet, il ressort de la visite d'inspection conjointe du 24/07/2026 :
- la confirmation de la responsabilité de l'exploitant SUEZ RV CENTRE EST BOIS dans le rejet incontrôlé d'effluents en provenance du bassin de rétention du site sur la période du 10 au 15 juillet 2026, servant pour la confinement des eaux d'extinction incendie ainsi que pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales du site de Meyzieu ;
- la caractérisation de ces effluents, au regard des analyses réalisées par l'exploitant le 16 juin 2026 à la suite des incendies des 11 et 14 mai 2026, en tant que déchets à traiter avant rejet dans une filière adaptée et dûment autorisée. Ces déchets contenaient entre autres les eaux d'extinction incendie ;
- des manquements organisationnels dans la gestion de la vanne de confinement en sortie du bassin de rétention et dans la gestion des effluents issus de l'arrosage des stockages de bois extérieurs ;
- des manquements techniques dans la maintenance de la vanne de confinement en sortie du bassin de rétention.

Il est rappelé à l'exploitant, **qu'en vertu de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement, " le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, [...], directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, [...]", constitue un délit et est " puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende "**.

En outre, l'Inspection des installations classées attire la vigilance de l'exploitant quant au strict respect, hors cas exceptionnel, des emprises et hauteurs de stockage de bois extérieurs définies par l'arrêté préfectoral du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment

les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et
pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure, accessible sur le site internet dédié. Ces éléments sont transmis sous 15 jours.
La télédéclaration des incidents / accidents n'exonère pas l'exploitant d'informer l'Inspection des Installations Classées par tout moyen adapté (téléphone, mail,...), et ce dès leur survenue.

Constats :

Chronologie
--Lundi 18 mai 2026--
Réalisation de prélèvements par la société BUREAU VERITAS dans le bassin de rétention des eaux pluviales et incendie, suite aux incendies des 11 et 14 mai 2026 sur le site de Meyzieu

--Mardi 16 juin 2026--
Rédaction et transmission à l'exploitant du rapport d'analyse. Le rapport fait état d'un dépassement sur le paramètre « NTK / Azote Kjeldahl » de 41,7 mg/l, au lieu de 40 mg/l, ne permettant pas le rejet des eaux d'extinction vers le réseau d'eaux usées métropolitain, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 9 mars 2026, mais en filière de traitement de déchets. La présence ou non de PFAS dans ces eaux n'est pas précisée par le prestataire.

--Vendredi 10 juillet 2026--
Un rejet non-conforme sur le réseau d'eaux pluviales est identifié par les équipes d'exploitation de la Métropole de Lyon, sur un segment relié au bassin de rétention dénommé « Verdun » lui même relié au canal de Jonage. Le rejet, effectué par temps sec, est de couleur marron et une odeur soufrée est relevée. Des analyses de gaz confirment la présence d'H2S (13 ppm).

Les investigations menées par la Métropole permettent de remonter jusqu'au point de rejet du site ICPE SUEZ RV CENTRE EST BOIS vers ce réseau (boite de branchement). Des analyse de gaz sont effectuées et 17 ppm d'H2S sont relevées.
Les équipes de la Métropole constatent que la vanne située en amont du bassin (permettant son alimentation à partir du réseau de collecte interne des eaux de stockage de bois au site) était ouverte. La vanne de sortie, permettant l'isolement du réseau EP vis-à-vis du bassin, était également ouverte.
En concertation avec la Métropole, la décision est prise par l'exploitant de fermer ces vannes afin de stopper l'alimentation du bassin de rétention.

--Mercredi 15 juillet 2026--
Constat d'absence de pollution visible du bassin de rétention « Verdun », situé à l'extrémité de la branche du réseau EP impacté par le site SUEZ RV CENTRE EST BOIS.
Constat deséquipes de la Métropole sur le site de Meyzieu, avec l'exploitant,que le rejet continue vers le réseau EP. La vanne amont du bassin était en position ouverte (l'alimentation se poursuit à partir du réseau de collecte interne) malgré la décision de fermeture prise le 10 juillet 2026. La

vanne de sortie est fermée mais le regard était mouillé.
Il est convenu entre les services de la Métropole et l'exploitant, d'installer un ballon obturateur au niveau du dernier tampon / regard, avant rejet au réseau EP métropolitain.

--Vendredi 17 juillet 2026--
Le ballon obturateur est installé par l'exploitant sur le dernier tampon avant rejet au réseau EP.
Les équipes de la Métropole notent que le réseau EP, à l'instar du bassin de rétention exutoire, ne contient pas de dépôts apparents, sachant que des fortes précipitations orageuses sont tombées la veille du contrôle.

Causes
Le déroulé des événements met en évidence un souci d'intégrité du dispositif servant à isoler le bassin du milieu extérieur (réseau EP de la Métropole), ayant entrainé le rejet de plusieurs mètres-cubes d'un mélange constitué d'eaux d'extinction et d'eaux de ruissellement issus des stockages de bois extérieurs sur site. La mesure d'H2S au niveau du point de rejet du site est le signe d'une décomposition anaérobie de matières organiques au fond du bassin de rétention, ces matières ayant également été entraînées de façon active (ouverture de la vanne de sortie) ou passive (fuite de la vanne d'isolement).

Impacts
Au vu des constats réalisés par la Métropole sur son réseau, les effluents accidentels ont été lessivés par les intempéries post-rejets, conduisant à l'absence de traces visibles de la pollution. Toutefois, ces effluents ont été rejetés in fine au milieu naturel (canal de Jonage).

Retour d'expérience
L'exploitant, qui envisageait initialement de procéder au curage préventif du bassin de rétention, souhaite installer de nouveaux dispositifs d'obturation en amont et en aval du bassin de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la chronologie des événements, l'exploitant n'a pas informé l'Inspection des installations classées du rejet accidentel, tandis que la télédéclaration correspondante n'a été effectuée que le 28 juillet 2026. Le résultat des analyses des eaux d'extinction issues des incendies du mois de mai 2026, pourtant connus depuis le 16/06/2026, n'ont pas été transmis à la DREAL alors que ces éléments étaient demandés en tant que suites de la visite d'inspection réactive du 12 mai 2026.

Considérant la non-conformité du rejet d'effluents vers le réseau métropolitain, qui auraient dû être orientés en tant que déchet dans une filière adaptée, et des conséquences humaines et environnementales qui en découlent, **l'Inspection des installations classées proposera au Préfet du Rhône** :
- de sanctionner financièrement l'exploitant d'une amende de 4000 euros pour gestion irrégulière de déchets, au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement ;

- de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site, au titre de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement :
→ en curant dans les meilleurs délais le bassin de rétention, afin de respecter les exigences du V de l'article 8.4.1 de l'arrêté précité;
→ en transmettant le rapport d'incident dans le cadre de la télédéclaration effectuée sur le site internet dédié, afin de respecter les exigences de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral précité (délai : 15 jours) ;
→ en révisant les procédures internes de gestion des effluents, des gestion des situations d'incident ou d'accident, ainsi que de contrôle et de maintenance des ouvrages d'isolement, afin de respecter les exigences des articles 8.4.1 et 8.5.5 de l'arrêté précité (délai : 2 mois) ;
→ en proposant une solution technique pérenne d'isolement en sortie du bassin de rétention, ainsi qu'une fréquence adaptée de curage et d'entretien des abords du bassin de rétention, afin de respecter les exigences des articles 4.3.5 et 8.4.1 (délai : 3 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Destination des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.4.5

Thème(s) : Risques chroniques, Destination des effluents

Prescription contrôlée :

Effluents Destinations
Eaux usées domestiques
Dispositifs d'assainissement collectif (réseau communal),
conformément à l'autorisation de rejet de la Métropole de
Lyon en vigueur.
Eaux pluviales de voiries Transit par un bassin de rétention de 900 m^3 puis traitement
par un débourbeur-déshuileur, avant rejet au réseau d'eaux
Eaux pluviales des toitures pluviales communautaire.
Eaux pluviales ayant ruisselé sur
l'aire de stockage de bois extérieure
Transit par une cuve de 80 m^3 puis par un débourbeurdéshuileur
avant rejet au réseau communal, conformément
à l'autorisation de rejet de la Métropole de Lyon en vigueur.
Eaux usées ayant ruisselé sur les
aires de lavage des camions et de
distribution de carburants
Transit par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau
communal, conformément à l'autorisation de rejet de la
Métropole de Lyon en vigueur.
Eaux d'extinction incendie
Isolement au sein du bassin de rétention d'un volume de 900
m^3 puis rejet, si analyses conformes aux valeurs limites de
rejet de l'article 4.4.11 du présent arrêté, vers les dispositifs
d'assainissement collectif (réseau communal),
conformément à l'autorisation de rejet de la Métropole de

Lyon en vigueur.
En cas d'analyses non-conformes, les eaux du bassin sont envoyées en filières de traitement de déchets dûment autorisées à cet effet.

Constats :

Au vu du constat réalisé par la Métropole le 10 juillet 2026 (cf point précédent), les eaux de ruissellement issues des stockages de bois extérieurs du site ne suivaient pas, avant fermeture de la vanne amont du bassin, le parcours décrit dans l'arrêté préfectoral du site : transit par la cuve de 80 m^3 dénommée « Saint-Dizier » avant passage dans un débourbeur-déshuileur et rejet dans le réseau d'eaux usées métropolitain.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes sont identiques à celles du point de constat précédent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'entretien

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en
toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et
leur mise en fonctionnement sont contrôlés annuellement et définis par consigne.

Constats :

L'Inspection demande en séance le dernier rapport de traçabilité de l'entretien et du contrôle de fonctionnement du dispositif d'isolement situé en sortie du bassin de rétention.
L'exploitant n'a pu fournir les éléments demandes durant la visite d'inspection réactive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments justifiant du dernier entretien et contrôle de fonctionnement du dispositif d'isolement en sortie du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 4.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entretien
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant indique avoir curé récemment les séparateurs à hydrocarbures en amont et en aval du bassin de rétention, ainsi que de la cuve tampon « Saint Dizier ». L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir en séance les justificatifs de ces opérations d'entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'Inspection des installations classées demande la transmission de fiche de traçabilité de l'action de nettoyage des ouvrages de collecte réalisés avant l'incident.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2026, article 8.4.1 V
Thème(s) : Risques accidentels, Modalités d'entretien
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part.
Les eaux d'extinction sont collectées dans le bassin de rétention général du site d'un volume de 900 m^3, dont a minima 444 m^3 sont disponibles en permanence pour la rétention des eaux d'extinction. Celles-ci peuvent être rejetées uniquement si elles respectent les conditions fixées dans
le présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont éliminées dans des filières de traitement des déchets appropriées.
L'exploitant prend toute disposition pour surveiller et entretenir, à intervalles réguliers, le dispositif
de rétention des pollutions accidentelles permettant de prévenir les émissions dans le sol et dans les
eaux souterraines. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées tous les
éléments justificatifs afférents à ce suivi et cet entretien (procédures, compte rendu des opérations
de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers…).

Constats :

Au vu du déroulé des événements (cf point précédent) et notamment le constat de la Métropole d'émanations de gaz soufré H2S en sortie du réseau EP du site de Meyzieu, l'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui fournir les dates et justificatifs de curage du bassin de rétention des 5 dernières années, afin d'en apprécier la fréquence et les volumes correspondant.

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ces éléments en séance.

En outre, la visite terrain met en évidence la proximité d'arbres avec le bassin ainsi que les ouvrages situés entre le bassin et le point de rejet au réseau EP métropolitain. L'Inspection des installations classées constate le masquage de la signalétique de la vanne d'isolement en sortie du bassin, ainsi que la présence de dépôts de feuille conséquents en bordure Ouest du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de déterminer une fréquence adaptée de curage du bassin de rétention ainsi que d'entretien des abords de ce dernier, afin de limiter les processus de décomposition des matières organiques en fond de bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois